



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

Date de la convocation : 15 février 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, MM. HARNOIS, GUIMONET, Mme PERSEGOL, MM. DUVAL, SEGUIN, Adjoint au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, BOURARD, GAVEAU, Mme MERCIER, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. De REDON, GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme ROGER, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GAVEAU,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. DUVAL,
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme PERSEGOL,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 24/01 - 12/B

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L.512-6, 7, 9, 11 et 12,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

- Renouvellement de la mise à disposition d'un agent à l'association "Journées Gastronomiques de Sologne".

Par délibération du 25 mars 2021, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe auprès de l'association "Journées Gastronomiques de Sologne", pour une quotité de travail représentant 50% d'un temps complet.

Cette situation a expiré le 31 décembre 2023 et il conviendrait de la renouveler pour une période de 3 ans, à 50% d'un temps complet, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, en accord avec l'intéressée.



Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer ;
- d'autoriser cette mise à disposition ;
- de m'autoriser à signer les conventions à intervenir entre la Ville de Romorantin-Lanthenay, l'association "Journées Gastronomiques de Sologne" et l'agent concerné.

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 2 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN) cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à venir entre la Ville, l'association "Journées Gastronomiques de Sologne" et l'agent concerné.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

28 FEV 2024
Mis en ligne sur le site internet le - 1 MARS 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre la Commune de Romorantin-Lanthenay (41200) représentée par le Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne », représentée par son Vice-Président, Monsieur Bruno FRAPIER,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne », un agent territorial pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable par reconduction expresse.

Cette mise à disposition représente 50 % d'un temps complet.

Il s'agit de Madame _____ adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet. Elle exercera des fonctions administratives correspondant à un emploi de catégorie C.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Virginie APPERT est gérée par la commune de Romorantin-Lanthenay.

Cet agent conserve les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et peut bénéficier de nouveaux avantages, sans que l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne » puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La ville de Romorantin-Lanthenay verse à Madame _____ la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes) correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne » s'engage à procéder au remboursement de 50 % de la rémunération (salaires et charges) versée à cet agent, au vu d'un titre de recettes émis trimestriellement (fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre).

Sous réserve de remboursements de frais éventuels, elle ne pourra percevoir aucun complément de rémunération de l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne ».

ARTICLE 4 : Discipline :

En cas de faute disciplinaire, la commune de Romorantin-Lanthenay est saisie par l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la commune de Romorantin-Lanthenay ou de l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne » ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à l'Association « Journées Gastronomiques de Sologne » ;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Madame _____ ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : Ampliation

La présente convention sera transmise au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressée (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le ...

Le Vice-Président des Journées
Gastronomiques de Sologne,

Bruno FRAPIER

Le Maire,

Jeanny LORGEUX

L'Agent,